

PROCOLE D'ACCORD

ENTRE :

L'ECOLE NORMALE SUPERIEURE DE LYON (ci-après dénommée ENS DE LYON)

15 PARVIS RENÉ DESCARTES – BP 7000 - 69342 LYON CEDEX 17

Représentée par :

Agissant en qualité de :

D'UNE PREMIERE PART :

ET

GROUPAMA RHONE ALPES

Inscrite au RCS de LYON sous le numéro 779 838 367

Dont le siège social est situé 50 RUE DE SAINT CYR

69009 LYON

Référence sinistre : 2018743316 -- Police : 41568140P

Représentée par :

Agissant en qualité de :

DE DEUXIEME PART :

ET

SOCIETE IDEX ENERGIES

SAS inscrite au RCS de NANTERRE sous le numéro 315 871 640

Dont le siège social est situé 72 avenue Jean Baptiste Clément

92513 BOULOGNE BILLANCOURT CEDEX

Représentée par :

Agissant en qualité de :

DE TROISIEME PART :

ET

ALLIANZ IARD

Société Anonyme inscrite au RCS de NANTERRE sous le numéro

542 110 291 dont le siège social est situé 1 Cours Michelet

CS 300051 92076 PARIS LA DEFENSE CEDEX

Représentée par :

Agissant en qualité de :

DE QUATRIEME PART :

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Dans le cadre de travaux de réhabilitation des locaux de l'ENS de LYON `assurée auprès de la compagnie GROUPAMA RHONE ALPES), un sinistre dégât des eaux est survenu le 31 octobre 2018 dans les locaux sis 46 allée d'Italie à LYON.

Ce sinistre est survenu à la suite de la remise en route du chauffage par la société IDEX ENERGIES, en charge d'un contrat de maintenance et assurée auprès de la Compagnie ALLIANZ IARD, alors que les radiateurs avaient été déposés dans certaines zones « en chantier » et les réseaux non consignés.

Ce dégât des eaux a provoqué des dommages, notamment à un microscope ZEISS, perturbant ainsi les travaux scientifiques en cours au sein de l'ENS de LYON.

Au cours des réunions d'expertises amiables qui se sont tenues, un désaccord est apparu sur le quantum de la réclamation relative aux dommages matériels et immatériels allégués par l'ENS de LYON.

Les parties se sont toutefois rapprochées et après s'être accordées des concessions réciproques, ont décidé de mettre un terme à leur différent dans les conditions ci-après définies.

CECI ETANT EXPOSE IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1^{er}

La compagnie GROUPAMA RHONE ALPES AUVERGNE, en sa qualité d'assureur de l'ENS de LYON verse à cette dernière au titre de sa garantie contractuelle une indemnité de **451 944,69 € TTC** telle que détaillée ci-après :

Projet d'indemnité	Garantie	Immédiat	Différé	Total
1- Matériel	Valeur à neuf 25%	284 900,90 €	92 239,00 €	377 139,90 €
2- Perte de recettes		17 681,69 €		17 681,69 €
Sous total HT		302 582,59 €	92 239,00 €	394 821,59 €
3- Perte indirecte	10 % des dommages directs y compris la valeur à neuf			
Assiette	377 139,90 €	28 490,09 €	9 223,90 €	37 713,99 €
Total HT		331 072,68 €	101 462,90 €	432 535,58 €
Franchise	3 000 €	3 000,00 €		3 000,00 €
Total HT	HT	328 072,68 €	101 462,90 €	429 535,58 €
4- Honoraires d'Expert	TTC (1)	19 088,51	3 320,60	22 409,11
Assiette :				
Immédiat (franchise déduite)	299 582,59 €			
Différé	<u>92 239,00 €</u>			
Total	391 821,59 €			
Total projet d'indemnité Groupama	HT	347 161,19 €	104 783,50 €	451 944,69 €

Article 2

La Compagnie ALLIANZ IARD, en sa qualité d'assureur de la Société IDEX ENERGIES, accepte d'indemniser l'ENS de LYON au titre de sa « perte scientifique » pour un montant de **62 417,41 €** outre le remboursement de sa franchise pour un montant de **3 000,00 €**, soit la somme globale et définitive de **65 417,41 €**.

L'ENS de LYON déclare accepter ce règlement pour solde de tous compte.

Il est expressément convenu entre les parties que la Compagnie ALLIANZ IARD règle directement cette somme entre les mains de l'ENS de LYON.

Article 3

La compagnie GROUPAMA RHONE ALPES AUVERGNE, assureur de l'ENS de LYON verse donc à cette dernière la somme totale correspondant à son indemnité prévue à l'article 1, selon quittance jointe au présent protocole d'accord.

Article 4

La compagnie ALLIANZ IARD assureur de la Société IDEX ENERGIES, verse à la Compagnie GROUPAMA RHONE ALPES AUVERGNE la somme totale de 299 582,59 € TTC, au titre de son recours pour son compte, selon détail ci-après :

Recours	Détail	Montant
Groupama contre Allianz		
Matériel Vétusté déduite	284 900,90 €	
Pertes de recettes	17 681,69 €	
Déduire Franchise	-3000.00 €	
Total Recours pour le compte de GROUPAMA		299 582,59 €
ENS contre Allianz		
Pour la franchise	3 000,00 €	
Pour la perte scientifique	62 417,41 €	
Total Recours pour le compte de l'ENS		65 417,41 €
Total Recours		365 000,00 €

Article 5

La compagnie ALLIANZ IARD assureur de la Société IDEX ENERGIES s'engage à régler cette somme globale forfaitaire et définitive de **365 000 € TTC** entre les mains de la compagnie GROUPAMA RHONE ALPES AUVERGNE à hauteur de **299 582,59 €** et de **65 417,41 €** entre les mains de l'ENS de LYON, dans le délai de 45 jours suivant la régularisation du protocole par l'ensemble des parties.

Article 6

Après règlement par la compagnie ALLIANZ IARD à titre définitif et pour solde de tous comptes de la somme de **365 000 € TTC** entre les mains de la compagnie GROUPAMA RHONE ALPES AUVERGNE et de l'ENS de LYON dans les conditions précédemment exposées, l'ENS de LYON d'une part et la compagnie GROUPAMA RHONE ALPES AUVERGNE, assureur de l'ENS de LYON, d'autre part, se déclarent remplies de leurs droits vis-à-vis de la société IDEX ENERGIES et de sa compagnie d'assurance ALLIANZ IARD et reconnaissent que plus aucune contestation ne

les oppose et que le protocole met fin de manière définitive et irrévocable à leur différent au titre du sinistre dégât des eaux du 31 octobre 2018.

L'ENS de LYON d'une part et la compagnie GROUPAMA RHONE ALPES AUVERGNE assureur de l'ENS de LYON d'autre part, feront leur affaire personnelle de toute éventuelle réclamation en rapport avec les faits objet du présent protocole, dirigée tant à leur encontre qu'à celle des sociétés IDEX ENERGIES et ALLIANZ IARD, notamment de la part de tiers au présent protocole.

Article 7

Les parties déclarent, chacune en ce qui la concerne, que le contestement au présent protocole est libre et traduit leur volonté éclairée.

Article 8

Le présent protocole vaut transaction ferme et irrévocable dans les termes des Articles 2044 et suivants du Code Civil, et notamment ceux de l'Article 2052, et ne saurait être remis en question pour quelque cause que se soit.

Article 9

Les parties s'engagent respectivement à conserver à la présente transaction, ainsi qu'à l'ensemble de ses termes et aux négociations qui ont conduit à sa conclusion, un caractère strictement confidentiel, sauf pour elles à se prévaloir de cette transaction devant les Tribunaux pour en exiger le respect des termes ou demander que soit sanctionné leur non respect.

Les parties s'engagent en outre à ne tenir aucun propos de nature à nuire à l'une ou à l'autre.

Fait à LYON en 4 exemplaires originaux,

**Pour la compagnie GROUPAMA
M. Bernard PARRA**

**Pour la compagnie ALLIANZ IARD
Madame Diane RETTORI**

Pour l'ENS de LYON

Pour la Société IDEX ENERGIES

PJ : QUITTANCE DE GROUPAMA